

LETTRE
DU ROI

Cose
FMC
21598

POUR LA CONVOCATION
DES
ETATS-GÉNÉRAUX
A VERSAILLES,
Le 27 Aril 1789,
ET REGLEMENT Y ANNEXÉ.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1 7 8 9.

THE NEWBERRY
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF

DURHAM

FOR THE CONSERVATION

OF

THE LIBRARY

OF THE UNIVERSITY

OF DURHAM

IN THE UNIVERSITY OF DURHAM

THE UNIVERSITY OF DURHAM
LIBRARY



LETTRE DU ROI

*Pour la convocation des Etats-généraux ,
à Versailles , le 27 avril 1789.*

DE PAR LE ROI,

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fideles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons , relativement à l'état de nos finances , & pour établir , suivant nos vœux , un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéissance , tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux , que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples ; de manière que , par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets , il soit apporté le plus promptement possible un remede efficace aux maux de l'Etat , & que les abus de tout genre soient réformés & prevenus

par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A ces causes, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les Etats libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville de
dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux de Trois-états du bailliage (ou sénéchaussée)
d pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits Etats ; & ce fait, élire, choisir & nommer

sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres ; & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous

& de chacun de nos Sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits Etats , soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis , soit pour l'établissement d'une regle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples , & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites , de telle maniere que notre Royaume , & tous nos Sujets en particulier , ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles , le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS ; *Et plus bas* , LAURENT DE
VILLEDEUIL.

R E G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation.

Le 24 janvier 1789.

LE Roi, en adressant aux diverses Provinces soumises à son obéissance, des Lettres de convocation pour les Etats-Généraux, a voulu que ses Sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & solennelle Assemblée; Sa Majesté a désiré que des extrémités de son Royaume & des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux & ses réclamations; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses Peuples, que l'étendue de son Royaume & l'appareil du trône semblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice & aux soins prévoyans de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des Assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers-Etat, Elle auroit ainsi une sorte de communication avec tous les habitans de son Royaume, & qu'Elle se rapprocheroit de leurs besoins & de leurs vœux d'une manière plus sûre & plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore

cet objet particulier de son inquiétude , en appelant aux Assemblées du Clergé tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple , & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions. Le Roi a pris soin néanmoins que , dans aucun moment , les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs Curés , ou d'un Ecclésiastique capable de les remplacer ; & dans ce but , Sa Majesté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires , de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la noblesse , tous les Membres de cet Ordre indistinctement , propriétaires ou non propriétaires : c'est par leurs qualités personnelles , c'est par les vertus dont il font comptables envers leurs ancêtres , qu'ils ont servi l'Etat dans tous les temps & qu'ils le serviront encore ; & le plus estimable d'entr'eux fera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi , en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées , a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa Majesté , guidée par ce principe , a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux Etats Généraux en 1614 , un privilège consacré par le temps , pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée ; & Sa Majesté , afin d'établir une règle uniforme , a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers Etats-Généraux.

Il est résulté de cette disposition , que de petits

bailliages auront un nombre de Députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population ; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité , en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance ; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant , le respect pour les anciens usages , & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes , sans blesser les principes de la justice , ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains Etats-Généraux , & toutes les dispositions préalables très-difficiles , & souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé , si l'on eût suivi une marche entièrement libre , & tracée seulement par la raison & par l'équité ; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples , en réservant à l'Assemblée des Etats-Généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter ; & de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées , afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes ; elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ses volontés , qu'ils veilleront assiduellement au maintien si desirable de l'ordre & de l'harmonie ; elle attend sur-tout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des Députés aux Etats-Généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence , & que par un heureux accord de la morale & de la politique ,

il est rare que dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une Assemblée représentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espere que tous ses Sujets auront sans cesse devant les yeux, & comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les Etats-Généraux peuvent opérer, & qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, & qui empêcheroit de faire servir à la gloire & à la prospérité de l'État, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les Rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les Etats-Généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil & d'ami. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres de convocation seront envoyées aux Gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans.

Dans la vue de faciliter & de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent Règlement

ment ; il sera distingué deux classes de bailliages & de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages & sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses Lettres de convocation devoient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages & sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement & conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe ; l'on entendra par bailliages & sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connoissance des cas royaux est attribuée.

I I I.

Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de *Bailliages principaux* ou de *Sénéchaussées principales*. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de *Bailliages* ou *Sénéchaussées secondaires*.

I V.

Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris & répartis ; soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrément de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

V.

Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages & des sénéchaussées de la première classe dont ils for-

(II)

meront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après, & qui sera annexé au présent Règlement.

V I.

En conséquence des distinctions établies par les articles précédens, les Lettres de convocation seront adressées aux Baillis & Sénéchaux des bailliages principaux & des sénéchaussées principales; & lesdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent Règlement, aux bailliages & sénéchaussées secondaires.

V I I.

Aussi-tôt après la réception des Lettres de convocation, les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, les feront, sur la réquisition du Procureur du Roi, publier à l'audience, & enregistrer au greffe de leur siege; & ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

V I I I.

Les Officiers du siege pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des Lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens & ordonnances que le Bailli ou le Sénéchal, ou son Lieutenant, ou en leur absence, le premier Officier du siege, fera dans le cas de faire & de rendre pour l'exécution desdites Lettres. Le Procureur du Roi aura seul le droit d'assister le Bailli ou Sénéchal, ou son Lieutenant; & il sera tenu, ou l'Avocat du Roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

V I X.

Lesdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou

leurs Lieutenans , feront assigner , à la requête du Procureur du Roi , les Evêques & les Abbés , tous les Chapitres , Corps & Communautés ecclésiastiques rentés , réguliers & séculiers , des deux sexes ; & généralement tous les Ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie , & tous les Nobles possédant fief dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principal , à l'effet de comparoître à l'Assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principal , au jour qui sera indiqué par l'assignation , lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X.

En conséquence , il sera tenu dans chaque Chapitre séculier d'hommes une Assemblée qui se séparera en deux parties , l'une desquelles , composée des Chanoines , nommera un Député à raison de dix Chanoines présens & au-dessous ; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt , & ainsi de suite ; & l'autre partie , composée de tous Ecclésiastiques engagés dans les Ordres , attachés par quelque fonction au service du Chapitre , nommera un Député à raison de vingt desdits Ecclésiastiques présens , & au-dessous ; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante , & ainsi de suite.

X I.

Tous les autres Corps & Communautés ecclésiastiques rentés , réguliers , des deux sexes , ainsi que les Chapitres & Communautés de filles , ne pourront être représentés que par un seul Député ou Procureur fondé , pris dans l'Ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les Séminaires , Collèges & Hôpitaux étant des établissemens publics , à la conservation desquels

tous les Ordres ont un égal intérêt , ne feront point admis à se faire représenter.

XII.

Tous les autres Ecclésiastiques possédant bénéfice , & tous les Nobles possédant fief ; seront tenus de se rendre en personne à l'Assemblée ; ou de se faire représenter par un Procureur fondé , pris dans leur Ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits Ecclésiastiques ou Nobles n'auroient point été assignés , ou n'auroient pas reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief , ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'Assemblée , ou se faire représenter par des procureurs fondés , en justifiant de leurs titres.

XIII.

Les assignations qui seront données aux Pairs de France ; le seront au chef-lieu de leurs pairies , sans que la comparution desdits Pairs à la suite des assignations puisse en aucun cas , ni d'aucune manière , porter préjudice aux droits & privilèges de leurs pairies.

XIV.

Les Curés de paroisses , bourgs & communautés des campagnes , éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'Assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés , ne pourront y comparoître que par des Procureurs pris dans l'Ordre ecclésiastique , à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un Vicaire ou Desservant résidant , en état de remplir leurs fonctions ; lequel Vicaire ou Desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du Curé.

XV.

Dans chaque ville , tous les Ecclésiastiques en-

gagés dans les Ordres & non possédant bénéfice ; seront tenus de se réunir chez le Curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés ; & là , de choisir des Députés à raison d'un sur vingt Ecclésiastiques présens & au-dessous ; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante , & ainsi de suite , non compris le curé , à qui le droit de venir à l'Assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

X V I.

Tous les autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres , non résidans dans les villes , & tous les Nobles non possédant fief , ayant la noblesse acquise & transmissible , âgés de vingt-cinq ans , nés Français ou naturalisés , domiciliés dans le ressort du bailliage , seront tenus , en vertu des publications & affiches des Lettres de convocation , de se rendre en personne à l'Assemblée des Trois états du bailliage ou sénéchaussée , sans pouvoir se faire représenter par Procureur.

X V I I.

Ceux des Ecclésiastiques ou des Nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées , pourront se faire représenter à l'Assemblée des Trois-états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées par un Procureur fondé , pris dans leur Ordre ; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même Assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée , quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

X V I I I.

Les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres possédant des fiefs non dépendans de bénéfices , se rangeront dans l'Ordre ecclésiastique , s'ils

comparoissent en personne ; mais s'il donnent une procuration , ils seront tenus de la donner à un Noble , qui se rangera dans l'Ordre de la noblesse.

X I X.

Les Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte seront compris dans l'Ordre ecclésiastique. Les Novices sans bénéfices seront compris dans l'Ordre de la noblesse ; & les Servans qui n'ont point fait de vœux ; dans l'Ordre du Tiers-état.

X X.

Les femmes possédant divisément , les filles & les veuves , ainsi que les mineurs , jouissant de la noblesse , pourvu que lesdites femmes , filles , veuves & mineurs possèdent des fiefs , pourront se faire représenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la noblesse.

X X I.

Tous les Députés & Procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires & instructions qui leur auront été remis par leurs commettans , & de les présenter lors de la rédaction des cahiers , pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits Députés & Procureurs fondés ne pourront avoir , lors de ladite rédaction , & dans toute autre délibération , que leur suffrage personnel ; mais pour l'élection des Députés aux Etats-généraux , les fondés de procuration des Ecclesiastiques possédant bénéfices , & des Nobles possédant fiefs , pourront , indépendamment de leur suffrage personnel , avoir deux voix , & ne pourront en avoir davantage , quel que soit le nombre de leurs commettans.

X X I I.

Les Baillis & Sénéchaux principaux , ou leurs lieutenans , feront , à la réquisition du Procureur

du Roi , notifier les Lettres de convocation ; ainsi que le présent Règlement , par un Huissier Royal , aux Officiers municipaux des villes , Maires , Consuls , Syndics , Préposés , ou autres officiers des paroisses & communautés de campagne , situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux , avec sommation de faire publier lescdites Lettres & ledit Règlement au prône des Messes paroissiales ; & à l'issue desdites Messes , à la porte de l'Eglise , dans une Assemblée convoquée en la forme accoutumée.

X X I I I.

Les copies des Lettres de convocation , du présent Règlement , ainsi que de la Sentence du Bailli ou Sénéchal , seront imprimées & notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux Assemblées & aux élections , qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés , seront pareillement rédigés sur papier libre ; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

X X I V.

Quatre-vingt jours au plus tard après la notification & publication des Lettres de convocation , tous les habitans composant le Tiers-Etat des villes , ainsi que ceux des bourgs , paroisses & communautés de campagne , ayant un rôle séparé d'impositions , seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite , à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances , & de nommer des Députés pour porter ledit cahier au lieu & jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification & sommation qu'ils auront reçu.

X X V.

Les paroisses & communautés , les bourgs ;
ainsi

ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent Règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des Assemblées ; & devant le juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre Officier public, à laquelle Assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le Tiers-Etat, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers, & à la nomination des Députés.

X X V I.

Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent Règlement, les habitans s'assembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les Officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'Huissier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député à raison de cent individus & au-dessus, présens à l'Assemblée ; deux au-dessus de cent ; trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des Assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux Députés à raison de cent & au-dessous ; quatre au-dessus de cent ; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision fera exécutée, notwithstanding opposition ou appel.

X X V I I.

Les habitans composant le Tiers-État desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-Ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, & il sera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-dessous, présens à ladite Assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

X X V I I I.

Les Députés choisis dans ces différentes Assemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-Ville, & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-État de la ville, dans laquelle Assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués.

X X I X.

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de Députés particuliers aux États - Généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de Députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles feront dans le cas d'avoir sur le choix de ces Députés.

X X X.

Ceux des Officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers-État, n'auront dans l'Assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus; & il en sera usé

de même à l'égard des Juges des lieux, ou autres Officiers publics qui présideront les Assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

X X X I.

Le nombre des Députés qui seront choisis par les paroisses & communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, a raison de deux cents feux & au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux; de quatre au-dessus de trois cents feux, & ainsi de suite. Les villes enverront le nombre des Députés fixé par l'état général annexé au présent Règlement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs Députés sera fixé à quatre.

X X X I I.

Les actes que le Procureur du Roi fera notifier aux Officiers municipaux des villes & aux Syndics, Fabriciens ou autres officiers des bourgs, paroisses & communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du Règlement & de l'Ordonnance du Bailli ou Sénéchal, soit pour la forme de leurs Assemblées, soit pour le nombre de Députés que lesdites villes & communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent Règlement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

X X X I I I.

Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des Députés du Tiers-État des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Assemblée générale, une Assemblée préliminaire des Députés

du Tiers-Etat des villes, bourgs, paroisses & communautés de leur ressort, à l'effet par lesdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée générale des Trois-Etats du bailliage ou sénéchaussée, & pour concourir avec les Députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre de Députés aux Etats-Généraux, fixé par la Lettre du Roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux & secondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des Députés présents, mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû se rendre à ladite Assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers, & l'élection des Députés aux Etats-généraux à raison de sa population, & du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des Députés qui ne se feroient pas rendus à l'Assemblée.

La réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux Etats-généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les Députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir des Assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux; l'autre, de diminuer les peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés; & ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires,

l'élection des Députés du Tiers-état aux Etats-généraux, sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un seul, par tous les Députés desdites villes & communautés qui s'y feront rendus, à moins que le nombre desdits Députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas seulement lesdits Députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des Députés aux Etats-généraux.

X X X V.

Les Baillis & Sénéchaux principaux auxquels Sa Majesté aura adressé ses Lettres de convocation, ou leurs Lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du Règlement y annexé, aux Lieutenans des bailliages & sénéchauffées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent Règlement, pour être procédé par les Lieutenans desdits bailliages & sénéchauffées secondaires, tant à l'enregistrement & à la publication desdites Lettres de convocation & dudit Règlement, qu'à la convocation des Membres du Clergé, de la Noblesse, pardevant le Bailli ou Sénéchal principal, ou son Lieutenant, & du Tiers-état, pardevant eux.

X X X V I.

Les Lieutenans des bailliages & sénéchauffées secondaires, auxquels les Lettres de convocation auront été adressées par les Baillis ou Sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une Ordonnance conforme aux dispositions du présent Règlement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des Baillis ou Sénéchaux principaux pour la tenue de l'Assemblée des Trois-états.

X X X V I I.

En conséquence , lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées , feront assigner les Evêques , Abbés , Chapitres , Corps & Communautés ecclésiastiques rentés , réguliers & séculiers , des deux sexes , les Prieurs , les Curés , les Commandeurs , & généralement tous les Bénéficiers & tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires , à l'effet de se rendre à l'Assemblée des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principale, aux jour & lieu fixés par les Baillis ou Sénéchaux principaux.

X X X V I I I.

Lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires , feront également notifier les Lettres de convocation , le Règlement & leur Ordonnance aux villes , bourgs , paroisses & communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les Assemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au présent Règlement , & il se tiendra devant les Lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires , & au jour par eux fixé , quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'Assemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur ressort , à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul , & de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal , conformément aux Lettres de convocation.

X X X I X.

L'assemblée des Trois-états du bailliage ou de sénéchaussée principale, sera composée des Membres du Clergé & de ceux de la Noblesse qui s'y feront rendus , soit en conséquence des assignations qui

leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connoissance générale acquise par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des différens Députés du Tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite Assemblée.

Dans les séances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Noblesse occupera la gauche, & celui du Tiers sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son Ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces Assemblées, n'aient les égards & les déférences que l'usage a consacré pour les rangs, les dignités & l'âge.

X L.

L'assemblée des trois Ordres réunis sera présidée par le Bailli ou Sénéchal, ou son Lieutenant; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution, & il sera donné défaut contre les non comparans; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les Membres de l'Assemblée, de procéder fidelement à la rédaction du cahier général, & à la nomination des Députés. Les Ecclésiastiques & les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs Assemblées particulières.

X L I.

L'assemblée du Clergé sera présidée par celui auquel l'Ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la Noblesse sera présidée par le Bailli ou Sénéchal, & en son absence, par le Président qu'elle aura élu; auquel cas l'Assemblée qui se tiendra pour cette élection, sera présidée par le plus avancé en âge. L'Assemblée du Tiers-état sera présidée par le Lieutenant du Bailliage ou de la

Sénéchaussée , & à son défaut par celui qui doit le remplacer. Le Clergé & la Noblesse nommeront leurs Secrétaires ; le Greffier du bailliage fera Secrétaire du Tiers.

X L I I.

S'il s'éleve quelques difficultés sur la justification des titres & qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé ou dans celui de la Noblesse , les difficultés seront décidées provisoirement par le Bailli ou Sénéchal , & en son absence par son Lieutenant , assisté de quatre Ecclésiastiques pour le Clergé , & de quatre Gentilshommes pour la Noblesse , sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

X L I I I.

Chaque Ordre rédigera ses cahiers , & nommera ses Députés séparément , à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun , auquel cas le consentement des trois Ordres , pris séparément , sera nécessaire.

X L I V.

Pour procéder à la rédaction des cahiers , il sera nommé des Commissaires qui y vacqueront sans interruption & sans délai ; & aussi-tôt que leur travail sera fini , les cahiers de chaque Ordre seront définitivement arrêtés dans l'Assemblée de l'Ordre.

X L V.

Les cahiers seront dressés & rédigés avec le plus de précision & de clarté qu'il sera possible ; & les pouvoirs dont les Députés seront munis , devront être généraux & suffisans pour proposer , remontrer , aviser & consentir , ainsi qu'il est porté aux Lettres de convocation.

X L V I.

Les élections des Députés qui seront successivement choisis pour former les Assemblées graduelles ordonnées par le présent Règlement, seront faites à haute voix ; les Députés aux Etats-généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

X L V I I.

Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin, de trois Membres de l'Assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les Députés successivement dans un vase placé sur une table, au-devant du Secrétaire de l'Assemblée, & la vérification en sera faite par ledit Secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Assemblée qui auront eu le plus de voix, seront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, & ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection : après quoi tous les Electeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les Electeurs ayant repris leurs places, les Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recensement des billets ; & si le nombre s'en trouvoit supérieur à celui des suffrages existans dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il seroit, sur la déclaration des Scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, & les billets du premier scrutin seroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit plusieurs noms, il seroit rejeté, sans recommencer le scrutin: il en seroit usé de même, dans les cas où il se trouveroit un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, & les voix seront vérifiées par lesdits Scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'Assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, seront déclarés Elus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite, & si le choix de l'Assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, & ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrens dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des Scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin, autant de fois qu'il y aura de Députés à nommer.

X L V I I I.

Dans le cas où la même personne auroit été nommée Député aux Etats-généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du Clergé, de la Noblesse ou du Tiers-état, elle sera obligée d'opter. S'il

arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur le champ procédé dans la même forme à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit Député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvoit point accepter la députation.

X L I X.

Toutes les élections graduées des Députés, y compris celles des Députés aux Etats généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

Mande & ordonne Sa Majesté à tous les Baillis & Sénéchaux, & à l'Officier principal de chacun des bailliages & Sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent Règlement, de procéder à toutes les opérations & à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des Députés, tant aux Assemblées particulières qu'aux Etats généraux, selon l'ordre desdits bailliages & sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes & opération, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté, à l'occasion de la convocation des Etats généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent Règlement, ou dans les sentences & ordonnances des Baillis & Sénéchaux principaux, qui auront fait passer les Lettres de convocation aux Officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

Sa Majesté voulant prévenir tout ce qui pourroit arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des états-généraux , ordonne que toutes les sentences , ordonnances & décisions qui interviendront sur les citations , les assemblées , les élections , & généralement sur toutes les opérations qui y feront relatives , seront exécutées par provision , nonobstant toutes appellations & oppositions en forme judiciaire , que S. M. a interdites , sauf aux parties intéressées à se pourvoir par-devers Elle , par voie de représentations & par simples mémoires.

FAIT & arrêté par le Roi , étant en son Conseil , tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas* , LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des Bailliages royaux & des Sénéchaussées royales des Pays d'Élections, qui députeront directement ou indirectement aux États généraux; avec le nombre de leurs députations, chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse & de deux du Tiers-état.

| BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. | | BAILLIAGES qui ont acquis la députation direc- te depuis 1614. | NOMBRE des députations. | | | | |
|--|---|---|-------------------------------|---|---------------------------|--------------------|-------------|
| DIRECTEMENT. | INDIRECTEMENT | | | | | | |
| S.ée d'Agénois, <i>Agen</i> | } | | 3 | | | | |
| S.ée d'Albret, <i>Castelmoron</i> | | | | | | | |
| B.ge d'Alençon, <i>Alençon</i> | } Nérac Castel-Jaloux Argentan Domfront | } } } } | 2 | | | | |
| | | | | } Extrés Verneuil | | | |
| | | | | | } Ham | | |
| | | | | S.ée d'Angoumois, <i>Angoulême</i> | | } Cognac | } |
| S.ée d'Anjou, <i>Angers</i> | } Beaugé Baufort Château-gontier La Fleche | } } } } | 4 | | | | |
| | | | | S.ée d'Armagnac, <i>Lecloure</i> | } Issa-Jourdain | } | 1 |
| | | | | | | | |
| | | | | S.ée de Bazas, <i>Bazas</i> | } | } | 1 |
| S.ée de Beaujolois, <i>Villefranche</i> | } | } | 1 | | | | |
| | | | | B.ge de Beauvais, <i>Beauvais</i> | } | } | 1 |
| | | Auch | 1 | | | | |
| | | | <hr/> 23 | | | | |

| BAILLIAGES QUI DÉPUTEDONT COMME EN 1614. | | BAILLIAGES qui ont acquis la députation direc- tè depuis 1614. | NOMBRE des députations. |
|--|--|---|-------------------------------|
| DIRECTEMENT. | INDIRECTEMENT. | | |
| | De l'autre part | | 23 |
| B. se de Berry, } Bourges | Châteauroux Concreffault Dun-le-Roi Issoudun Mehun-sur-Eure Vierzon | | 4 |
| B. se de Blois, } Blois | Romorantin | | 2 |
| S. se de Bordeaux, } Bordeaux | | | 4 |
| S. se de Boulonois, } Boulogne | | | 1 |
| S. se de Bourbônnois, } Moulins | | | 3 |
| B. se de Caen, } Caen | Bayeux Falaise Thorigny Vire | | 3 |
| Ville de Calais & Pays reconquis, } Calais | Ardes | | 1 |
| B. se de Caudebec, } Caudebec | Arques, à Dieppe Montivilliers Cany Neufchâtel Le Hayre | | 3 |
| B. se de Chartres, } Chartres | Châteauneuf en } Thimerais | Châlons-sur-Marne | 1 1 |
| B. se de Château Thierry, } Château-Thierry | | | 1 |
| S. se de Châtellerault, } Châtellerault | | | 1 |
| B. se de Chaumont en } Bauffigny, } Chaumont | | | 2 |
| B. se de Chaumont en } Vexin, } Chaumont | Magny | | 1 |
| | | | 51 |

| BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. | | BAILLIAGES qui ont acquis la députation direc- te depuis 1614. | NOMBRE des députations. |
|--|---------------------------------|---|-------------------------------|
| DIRECTEMENT. | INDIRECTEMENT | | |
| | <i>Ci-contre</i> | | 51 |
| S. ^{ée} de Clermont en Auvergne; | | | 1 |
| <i>Clermont-Ferrand</i> | | | 1 |
| B. ^{se} de Clermont en Beauvoisis, | | | 1 |
| <i>Clermont</i> | | | 2 |
| C. ^{té} de Comminges, <i>Comminges</i> | | | 1 |
| Ville & Cité de Condom, & S. ^{ée} de Gascogne, <i>Condom</i> | | | 1 |
| | Saint-Lô | | 1 |
| | Avranches | | 1 |
| | Carentan | | 1 |
| B. ^{se} de Coûtances, <i>Coûtances</i> | Cerences | | 1 |
| | Mortain | | 1 |
| | St-Sauveur-Landelin | | 1 |
| | Valognes | | 1 |
| | St-Sauveur-le-Vicomte | | 1 |
| | Tinchebray | | 1 |
| B. ^{se} de Crépy en Valois, <i>Crépy</i> | | | 1 |
| B. ^{se} de Dourdan, <i>Dourdan</i> | | | 1 |
| B. ^{se} d'Étampes, <i>Étampes</i> | | | 1 |
| | Beaumont le Roger | | 1 |
| | Breteuil | | 1 |
| | Conches | | 1 |
| B. ^{se} d'Évreux. <i>Évreux</i> | Gy | | 2 |
| | Nonancourt | | 1 |
| | Orbec-Bernay | | 1 |
| | Orbec | | 1 |
| | Pacy | | 1 |
| B. ^{se} de Saint-Flour, <i>Saint-Flour</i> | Aurillac | | 1 |
| | Vic-en-Carlades | | 2 |
| | Murat | | 1 |

| BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. | | BAILLIAGES qui ont acquis la députation direc- te depuis 1614. | NOMBRE des députations | |
|--|--|---|------------------------------|---|
| DIRECTEMENT. | INDIRECTEMENT | | | |
| | <i>De l'autre part .</i> | | 67 | |
| B. ^{se} de Forez , <i>Montbrison</i> | } Bourg-Argental. | | 2 | |
| B. ^{se} de Gien , <i>Gien</i> | | | 1 | |
| | | St-Jean-d'Angely Langres | 1 1 | |
| S. ^{ée} de Lannes , <i>Dax</i> | } Bayonne } Saint-Sever | | 1 1 | |
| | | | Libourne | 1 |
| Haut-pays de Limosin , <i>Limoges</i> | } Saint-Irieix | | 2 | |
| Bas-pays de Limosin , <i>Tulles</i> | | } Brives } Uzerches | | 2 |
| S. ^{ée} de Loudunois , <i>Loudun</i> | | | | 1 |
| S. ^{ée} de Lyon , <i>Lyon</i> | | | 4 | |
| | } Laval } Beaumont-le-Vicomte } Fresné-le-Vicomte } Sainte-Suzanne } Mamers } Château-du-Loir | | 4 | |
| S. ^{ée} du Maine , <i>Le Mans</i> | | | | |
| B. ^{ges} de Mantes & de Meulan | | | | 1 |
| S. ^{ée} de la basse Marche , <i>Dorat</i> | | } Bellac | | 1 |
| S. ^{ée} de la haute Marche , <i>Gueret</i> | | | | 2 |
| B. ^{se} de Meaux , <i>Meaux</i> | | | 1 | |
| B. ^{se} de Melun , <i>Melun</i> | } Moret | | 1 | |
| B. ^{se} de Montargis . <i>Montargis</i> | | } Château-Renard } Lorris | | 1 |
| B. ^{se} de Montfort- l'Amaury , <i>Montfort</i> | } Dreux | | | 2 |
| | | | Mont-de-Marfan | 1 |
| | | | 97 | |

| BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. | | BAILLIAGES qui ont acquis la députation direc- te depuis 1614. | NOMBRE des députations. |
|--|--|---|-------------------------------|
| DIRECTEMENT. | INDIRECTEMENT | | |
| | <i>Ci-contre</i> . . . | | 97 |
| | | Montreuil-sur-Mer. | 1 |
| B. ^{ge} de Nemours, <i>Nemours</i> | } | | 1 |
| B. ^{ge} de Nivernois & Donziois , <i>Nevers</i> | | | 2 |
| | { Beaugenci | | |
| | { Bois-commun | | |
| B. ^{ge} d'Orléans. <i>Orléans</i> | { Neuville aux Loges | | |
| | { Vitry aux Loges | | 3 |
| | { Yenville | | |
| | { Yèvres-le-Châtel | | |
| Prévôté & Vicomté de Paris , non compris la Ville , <i>Le Châtelet de Paris</i> | { Choisy-le-Roi | | |
| | { Vincennes | | |
| | { Meudon | | 3 |
| | { Versailles | | |
| B. ^{ge} du Perche , <i>Mortagne</i> | { Bellesme | | 1 |
| S. ^{ée} de Périgueux , <i>Périgueux</i> | { Bergerac | | |
| | { Sarlat | | 2 |
| Gouv. ^t de Péronne , Montdidier & Roye , <i>Péronne</i> | } | | 2 |
| B. ^{ge} de Saint-Pierre- le-Mouffier , <i>St-Pierre-le-Mouffier</i> | | { Cusset | |
| | { Civrai & S-Maixant | | |
| | { Fontenay-le-Comte | | |
| B. ^{ge} de Poitou , <i>Poitiers</i> | { Luzignan | | |
| | { Montmorillon | | 2 |
| | { Niort | | |
| | { Vouvant, féant à la Châteigneraie | | |
| S. ^{ée} de Ponthieu , <i>Abbeville</i> | } | | 1 |
| B. ^{ge} de Provins , <i>Provins</i> | | { Montereau | |
| | | Saint-Quentin | 1 |

| BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. | | BAILLIAGES qui ont acquis la députation direc- te depuis 1614. | NOMERE des députations. |
|--|--|---|-------------------------------|
| DIRECTEMENT. | INDIRECTEMENT | | |
| | <i>De l'autre part</i> | | 123 |
| S.ée de Quercy, <i>Cahors</i> | Montauban | | 3 |
| | Gourdon | | |
| | Lauferte | | |
| | Figeac | | |
| | Martel | | |
| | | Reims | 4 |
| | | Rhodès & Milaud | 1 |
| Pays & Juerie de Ri- viere, Verdun, Gaure, Baronnie de Léonnac & de Marestaing. | | | 4 |
| Ville & Gouvernement de la Rochelle. <i>La Rochelle</i> | Rochefort-sur-mer | | 2 |
| B.ée de Rouen, <i>Rouen</i> | Gifors | | 4 |
| | Honfleur | | |
| | Pont-Audemer | | |
| | Pont-de-l'Arche | | |
| S.ée de Rouergue. <i>Villefranche</i> | Pont-l'Evêque | | 2 |
| | | | 1 |
| S.ée de Saintonge, <i>Saintes</i> | Tonnay-Charente | | 2 |
| | Oleron | | |
| | Pons | | |
| | Taillebourg | | |
| | | Brouage | |
| | | Saumur | 1 |
| B.ée de Senlis, <i>Senlis</i> | Beaumont sur Oise | | 1 |
| | Chambly | | |
| | Compiègne | | |
| | Creil | | |
| B.ée de Sens, <i>Sens</i> | Pontoise | | 1 |
| | Villeneuve-le-Roi sur-Yonne | | |
| B.ée de Sézanne, <i>Sézanne</i> | Charillon-sur-Marne | | 1 |
| B.ée de Soissons, <i>Soissons</i> | | | 1 |

| BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. | | BAILLIAGES qui ont acquis la députation direc- te depuis 1614. | NOMBRE des députations. |
|---|---|---|-------------------------------|
| DIRECTEMENT. | INDIRECTEMENT | | |
| | <i>Ci-contre</i> | | 146 |
| B. ^{se} de Tours , <i>Tours</i> | { Châtillon sur Indre Chinon Langeais Loches Montrichard } | | 4 |
| B. ^{se} de Troyes , <i>Troyes</i> | { Nogent-sur-Seine Mery-sur-Seine } | | 1 |
| B. ^{se} de Vendômois <i>Vendôme</i> | { } | | 1 |
| B. ^{se} de Vermandois , <i>Laon</i> | { La Fere Marle Chauay Coucy Guise Noyon } | | 2 |
| B. ^{se} de Vitry , <i>Vitry</i> | { Ste-Menehould Eifines Saint-Dizier Epernay } | Villers coterets. | 1 1 |
| | | | 156 |

Les Bailliages & Sénéchauffées compris dans le présent Etat, qui n'auroient pas la connoissance de tous les cas royaux, se conformeront néanmoins à ce qui est prescrit par le Règlement de Sa Majesté, sans tirer à conséquence pour aucun autre cas.

A l'égard des Bailliages ou Sénéchauffées, ou autres Sieges ayant la connoissance de tous les cas royaux qui auroient pu être omis dans le présent Etat, Sa Majesté entend qu'il soit suppléé à cette omission, par le Bailli ou Sénéchal le plus prochain de chacun desdits Bailliages ou Sénéchauffées, Sa Majesté lui donnant à cet effet, tous droit & commission qu'Elle interdit à tous autres Baillis ou Sénéchaux, & sans préjudice en tout autre cas, de leurs droits & indépendance.

A l'égard des Pays d'état & des Provinces qui ont passé sous la domination du Roi depuis 1614, Sa Majesté fera connoître ses intentions sur la forme & le nombre de leurs députations, par des Réglemens séparés.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des Villes des Pays d'Élections qui doivent envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

| NOMS DES VILLES. | | NOMBRE des Députés. | NOMS DES VILLES. | | NOMBRE des Députés. |
|----------------------------|----|--------------------------------|---------------------|----|---------------------------|
| A | | | Cahors. | | 10 |
| Abbeville | 20 | Calais | | 8 | |
| Ambert | 8 | Cauffade | | 6 | |
| Alençon | 12 | Chalonne | | 6 | |
| Aligre | 6 | Châlons-sur-Marne. | | 12 | |
| Amboise | 6 | Chartres | | 10 | |
| Andelis | 6 | Châteaudun | | 6 | |
| Amiens | 36 | Châteauroux. | | 8 | |
| Angers | 30 | Chaumont en Bassigny | | 6 | |
| Angoulême | 10 | Cherbourg | | 10 | |
| Argenton | 6 | Chinon. | | 6 | |
| Aubusson | 6 | Clermont en Auvergne | | 30 | |
| Auch | 8 | Compiègne | | 6 | |
| Aurillac | 8 | Condrieu | | 6 | |
| B | | | Coûtances | | 6 |
| Bayeux | 6 | Cuffet. | | 6 | |
| Bayonne | 12 | D | | | |
| Beaufort | 6 | Darnetal | | 6 | |
| Beaugenci | 6 | Dieppe | | 16 | |
| Beauvais | 12 | E | | | |
| Bergerac | 8 | Elbeuf. | | 6 | |
| Bernay. | 6 | Ernée | | 6 | |
| Billom. | 6 | Étampes. | | 6 | |
| Blois | 10 | Évreux. | | 6 | |
| Bonnefable | 6 | F | | | |
| Bordeaux | 90 | Falaise. | | 10 | |
| Boulogne-sur-mer | 8 | Fécamp | | 6 | |
| Bourges | 20 | Figeac | | 1 | |
| Bourgneil. | 6 | Fontainebleau | | 8 | |
| Brioude | 6 | Fontenai-le-Comte | | 6 | |
| Brives | 6 | G | | | |
| C | | | Gannat. | | 6 |
| Caen. | 30 | Granville | | 8 | |

| NOMS DES VILLES. | NOMBRE des Députés. | NOMS DES VILLES. | NOMBRE des Députés. |
|-----------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Honfleur | 8 | Neyers | 16 |
| <i>I</i> | | Nogent-le-Rotrou | 8 |
| Isle d'Oleron | 6 | Noyon | 8 |
| Isle de Ré | 6 | <i>O</i> | |
| Joigny | 6 | Orléans | 36 |
| Issoire | 6 | <i>P</i> | |
| Issoudun | 10 | Périgueux | 10 |
| <i>L</i> | | Poitiers | 16 |
| La Charité | 6 | <i>R</i> | |
| Laigle | 6 | Reims | 30 |
| Langres | 8 | Rhétel | 6 |
| Laon | 8 | Rhodés | 8 |
| La Rochelle | 20 | Riom | 14 |
| Laval | 10 | Roanne | 10 |
| Lectoure | 16 | Rochefort | 20 |
| Le Havre | 20 | Romorantin | 16 |
| Le Mans | 15 | Rouen | 80 |
| Libourne | 8 | <i>S</i> | |
| Limoges | 24 | Saint-Amand en Berri | 6 |
| Lisieux | 10 | Saint-Antonin | 6 |
| Loches | 6 | Saint-Chamont | 8 |
| Louviers | 6 | Saint-Denis | 6 |
| Lyon | 150 | Saint-Dizier | 8 |
| <i>M</i> | | Saint-Étienne | 12 |
| Mamers | 6 | Saint-Flour | 8 |
| Marennes | 6 | Saint-Germain-en-Laye | 12 |
| Mayennes | 6 | Saint-Jean-d'Angeli | 6 |
| Medux | 8 | Saint-Junier | 6 |
| Mellin | 6 | Saint-Léonard | 6 |
| Menars | 6 | Saint-Quentin | 10 |
| Meung | 6 | Saint-Yrieix | 6 |
| Millhaud | 6 | Sainte-Suzanne | 6 |
| Moissac | 8 | Saintes | 10 |
| Monein | 6 | Saumur | 8 |
| Montargis | 6 | Sens | 6 |
| Montauban | 24 | Severac | 6 |
| Montbrison | 6 | Soissons | 8 |
| Montreuil-sur-mer | 6 | <i>T</i> | |
| Mortagne | 6 | Thiers | 12 |
| Moulins | 16 | Tours | 24 |

| NOMS DES VILLES. | NOMBRE des Députés. | NOMS DES VILLES. | NOMBRE des Députés. |
|----------------------|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Troyes | 24 | Vierzon. | 8 |
| Tulles | 8 | Villefranche en Rouergue. | 6 |
| <i>V</i> | | Villefranche en Beaujolois. | 6 |
| Valognes | 6 | Vitry-le-françois | 6 |
| Vendôme | 6 | <i>Y</i> | |
| Verfailles | 36 | Yvetot | 8 |

Les Villes non comprises au présent Etat , enverront à l'Assemblée du Bailliage ou de la Sénéchaussée dont elles dépendent , le nombre des Députés fixés par l'article XXXI du Règlement.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf:

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

